

Arrêt

n° 110 877 du 27 septembre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juin 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 2 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KASONGO loco Me H.-P. Roger MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, et Mme KANZI YEZE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique munianga et de confession protestante. Depuis 1999, vous résidez avec votre époux dans la commune de Bumbu. Le 15 août 2011, vous quittez seule Kinshasa et le lendemain, le 16 août 2011, vous arrivez sur le territoire belge. Le 18 août 2011, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE).

Votre mari est engagé dans une association nommée « [L. G.] » depuis le début de l'année 2011. Il y occupe le poste de secrétaire. Au moment des élections de 2011, cette ASBL (Association Sans But Lucratif) décide de dénoncer le fait que des cartes d'électeurs sont distribuées à des mineurs d'âge, dans le but de gonfler les résultats du parti au pouvoir, le PPRD (Parti du Peuple pour la Reconstruction et la Démocratie) et donc la candidature du président sortant, Joseph Kabila. Pour ce faire, ils se rendent dans les églises, collent des affiches dans les abris bus et tentent de véhiculer cette information à la population de Kinshasa. Leur but est de répandre au maximum cette nouvelle et informer la population de ce type de pratique.

En juin 2011, [T.], un collègue de votre mari est arrêté. Pris de panique, votre époux décide de partir se cacher dans le Bas-Congo. Il y restera un mois, avant de revenir au domicile familial. Très peu de temps après son retour, soit le 12 juillet 2011, des hommes en civil se présentent à votre domicile. Votre époux vient de partir quand vous leur ouvrez. Ceux-ci fouillent la propriété sans le trouver. Ils décident alors de vous embarquer à la place. Ils saisissent également une farde de documents. Vous êtes emmenée de force au commissariat de Bumbu. Vos enfants sont abandonnés à leur sort, mais comme des voisins ont assisté à la scène, la rumeur se propage dans le quartier et [S.], une de vos amies, recueille les enfants chez elle.

Vous allez passer quatre jours détenue dans ce commissariat. Vous y serez interrogée à trois reprises. Les questions tournent autour de votre mari : d'où est-il originaire, quels sont ses liens avec le général Munene. En effet, parmi les documents saisis se trouvent une lettre manuscrite signée par le général Faustin Munene. Vous êtes absolument ignorante du fait d'être en possession d'une telle lettre et encore moins de sa teneur. Mais cela ne vous surprend pas outre mesure. Vous tentez d'expliquer à vos interrogateurs que cela est normal : votre époux a été précédemment marié à la nièce du général. Vos explications ne sont pas prises au sérieux par les agents. Lors du troisième interrogatoire, lassé d'entendre les mêmes réponses, l'un des agents présent commence à vous battre, à vous frapper dans le ventre alors que vous êtes à terre. Vous hurlez alors que vous êtes enceinte. Ce dernier continue malgré vos cris mais le commandant lui ordonne d'arrêter. Il vous renvoie en cellule. Dans la soirée, vous hurlez de douleur et vous saignez abondamment. Vous comprenez alors que vous êtes en train de faire une fausse couche. Vous devez votre salut à un soldat qui, peiné de vous voir dans un tel état, décide de vous faire sortir.

Vous partez directement rejoindre votre amie [S.] chez elle. Elle appelle votre mari qui vient vous chercher et vous explique que vous allez vivre caché dans une maison inachevée de Monsieur [M.], un ami à lui. A votre tour, vous lui expliquez la situation. Face à votre état, il vous envoie dans un centre médical où votre fausse couche sera constatée. Votre état nécessite que vous subissiez un curetage ainsi que la prise de médicaments. Vous partez ensuite vous cachez dans la dite maison qui se situe dans la commune de Mt Ngafula. Vous y resterez jusqu'au 15 août, jour où votre mari vous annonce que vous allez quitter le Congo pour l'Afrique du Sud. Pourtant, à votre grand étonnement, c'est en Belgique que vous atterrissez le lendemain.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous basez votre crainte d'être recherchée et arrêtée par les autorités congolaises à cause de votre arrestation du 12 juillet 2011. Les hommes qui se présentent chez vous sont à la recherche de votre mari. Celui-ci étant absent, ils décident de vous arrêter en lieu et place (Rapport d'Audition du 4 septembre 2012, pp. 10-14, 17 et 20 – Rapport I ; Rapport du 28 février 2013, pp. 4-5 – Rapport II). Celui-ci est suspecté de faire partie d'une asbl qui a décidé d' informer la population du scandale des électeurs mineurs. Cependant, vous ne convainquez pas de l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

Le Commissariat général constate d'abord que vous ne fournissez aucune pièce permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir la réalité et le bien-fondé de votre crainte. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examinateur auquel il

n'appartient pas de chercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que votre récit soit circonstancié, c'est-à-dire cohérent et plausible. Or, plusieurs éléments de votre déclaration ne permettent pas de tenir pour établie la crédibilité de celui-ci, en raison des nombreuses incohérences, inconsistances et lacunes qu'il est possible d'y relever.

Ainsi, si vous liez directement vos problèmes aux activités associatives et politiques de votre époux (Rapport I, pp. 4, 5, 10, 11 et 18 ; Rapport II, pp. 4 et 5), force est de constater que vous êtes dans l'impossibilité d'en dire quoi que ce soit. En effet, vous pouvez affirmer que votre mari a été engagé comme secrétaire au sein de l'asbl « [L. G.] » depuis janvier 2011 (Rapport I, pp. 4 et 17), mais vous ne pouvez être plus précise quant au contenu à proprement parler de ses activités. Par ailleurs, à part [T.] qui est un ami de votre mari, vous déclarez ignorer: le nom d'autres membres de l'association (alors même que vous expliquez avoir organisé une petite fête avec deux d'entre eux et Papa [T.] à votre domicile - Rapport II, p. 5), les buts de l'association (Rapport I, p. 4), si votre mari percevait une rémunération quelconque (Rapport I, p. 18) et s'il a pu mener d'autres actions dans le cadre de l'association (Rapport I, p. 17). Vous arguez que cette méconnaissance des activités de votre mari est normale : une femme ne se mêle pas des affaires de son époux (Ibidem). Cependant, le Commissariat général s'étonne que vous en sachiez si peu sur votre mari, d'autant plus que vous expliquez que son ami [T.] a été arrêté au mois de mai 2011 et que, apprenant cela, votre mari serait parti déjà se cacher en juin 2011 au Bas-Congo et ce, un mois durant (Rapport I, pp. 10, 13 et 14). Pour autant, si vous déclarez qu'une personne s'est présentée à sa recherche durant cette période (Rapport I, p. 13), vous ne faites état d'aucune investigation de la part des autorités en tant que telle.

Il en va de même quant à la seconde accusation qui est attribuée à votre mari. Lors de la fouille de votre domicile, le jour de votre arrestation, les policiers mettent la main sur une farde de document où ils découvrent une lettre émise par le général Munene en personne (Rapport I, pp. 10, 13 et 18). Suite à cette découverte, votre mari et vous-même êtes accusés de collaboration (Rapport I, p. 13). Pourtant, la présence de cette lettre ne vous étonne guère. En effet, votre mari a épousé en première noce Madame [B. S. O.], qui n'est autre que la nièce du général Munene (Ibidem). Cependant, vous ne pouvez donner d'autres détails quant à cette relation : vous savez que votre mari a eu avec cette femme deux enfants, mais vous ignorez leur prénom, bien que vous savez qu'ils habitent à N'Djili (Rapport II, p. 3). De même, vous ignorez si [O.] a pu connaître des problèmes avec les autorités nationales de par sa parenté (Ibidem). Interpellée quant à donner des précisions quant à la relation qui liait votre mari et le général Munene, vous répétez n'en rien savoir. Tout au plus avancez-vous qu'ils se voyaient rarement et que votre mari n'a pas apprécié le rapprochement entre le général et le M23 (groupement armé du Kivu) (Rapport II, p. 3). Il en va de même quant au contenu de la lettre trouvée par les policiers à votre domicile, vous l'ignorez, bien que vous reconnaissiez l'avoir déjà vue auparavant (Ibidem). Suite, à votre éviction, vous apprendrez par votre mari qu'il s'agissait d'une lettre d'ordre familial, sans plus d'informations supplémentaires (Rapport I, p. 18).

Quoi qu'il en soit, quelle qu'aient pu être les activités de votre mari au sein de son association, le Commissariat général doute qu'il ait pu être recherché pour le simple fait d'avoir dénoncé la distribution de carte d'électeur à des mineurs et ce, pour le compte du président sortant. En effet, le Commissariat général rappelle que cette fraude était au moment des faits que vous invoquez, de nature publique. En effet, de nombreux journaux congolais et internationaux faisaient état de cette escroquerie publiquement, tant dans leur version papier que dans leur version électronique (cf. farde bleue jointe au dossier administratif, « Elections 2011, la CENI accusée d'enrôler des mineurs à Kinshasa », le 17 juin 2011 ; « RDC – Le scandale des électeurs mineurs s'intensifient », le 14 juillet 2011). De même, les partis d'opposition ont également dénoncé cette falsification. Cette fraude ajoutée à d'autres irrégularités observées dans le processus électoral a même donné lieu à une manifestation de l'opposition, le 4 juillet 2011, une première du genre à Kinshasa depuis 2006 (cf. farde bleue jointe au dossier administratif, AKTUCONCEPT, « Processus électoral Rd Congolais: L'UDPS exige plus de clarté », le 1er juillet 2011 ; AfrikArabia, « RDC : Le sit-in de l'UDPS dispersé dans la violence », le 4 juillet 2011). Vu la notoriété publique de cette irrégularité au processus électoral, le Commissariat général ne peut comprendre pour quelles raisons les autorités congolaises se seraient acharnées à ce point contre vous et votre mari.

Enfin, le Commissariat général note que vos propos concernant votre détention sont pour le moins vagues et généraux. Si vous donnez l'emplacement du commissariat où vous avez été envoyée (Rapport I, p. 12), vous expliquez avoir été détenue quatre jours et interrogée à trois reprises par un

commandant dont vous ignorez le nom (*Rapport I*, pp. 14-15 ; *Rapport II*, p. 7). Cependant, malgré le fait d'avoir été interrogée à trois reprises, vos déclarations demeurent répétitives quant aux questions qui vous ont été posées : vous affirmez qu'à chaque fois, cela ne tournait qu'autour de votre mari : savoir où il était, quels étaient ces liens avec le général Munene. Enfin, vous répétez qu'ils vous menaçaient de vous incarcérer à sa place, s'ils n'arrivaient pas à mettre la main sur lui (*Rapport II*, p. 5).

Par ailleurs, votre évasion du commissariat de Bumbu se déroule avec tant de facilité qu'elle en perd toute crédibilité. En effet, qu'un agent chargé de votre surveillance, et donc aguerri à ce genre de travail, décide de vous laisser partir car il a pitié de vous (*Rapport I*, p. 16 ; *Rapport II*, p. 7) et ce, au péril de sa carrière, voire de sa vie, est invraisemblable. En considérant cet élément comme vraisemblable, quod non en l'espèce, la facilité avec laquelle votre évasion aurait été menée a bien contredit la gravité des menaces pesant sur vous, d'autant plus que vous déclarez être accusée de collaboration avec le général Munene.

Enfin, interrogée afin de savoir si vous êtes actuellement toujours recherchée, vous répondez par l'affirmative (*Rapport I*, pp. 6). Vous prenez pour preuve les propos de votre amie [S.] qui relaye des visites à votre domicile depuis votre départ : des personnes seraient à votre recherche ainsi qu'à la recherche de votre mari et ce, encore actuellement (*Rapport I*, p. 18 ; *Rapport II*, p. 9). Elle tient ces informations des nouveaux locataires qui occupent votre parcelle que des gens qu'ils qualifient de « bizarres » sont à votre recherche (*Rapport I*, p. 6). Cependant, notons qu'elle ne précise ni quand, ni combien de personnes se présentent, ni même si ces gens « bizarres » relèvent des autorités de l'Etat ou non.

Au surplus, concernant les modalités de votre voyage, notons que vous ne prenez en aucun cas la décision de quitter le pays malgré votre situation. Votre mari vous prévient le jour de votre départ que vous allez quitter le Congo et il vous informe que vous partez pour l'Afrique du Sud (*Rapport I*, p. 8). Si vous apprenez que votre mari a organisé ce voyage, relevons que vous en ignorez le prix ni les démarches entreprises (*Ibidem*).

Finalement, dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et pris de la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.

3.2. Elle sollicite du Conseil de céans, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment au manque d'informations de la requérante sur les activités de son époux au sein de l'association « L. G. » ; au faible nombre d'éléments dont elle peut faire part sur son époux, sa première épouse et la lettre du général Munene ; à ses propos vagues et généraux sur sa détention ; sur le caractère invraisemblable de son évasion du commissariat de Bumbu ; sur l'absence de preuve que ses autorités nationales la rechercheraient ; et sur la notoriété publique de l'irrégularité procédurale dénoncée par son époux qui empêchent de tenir les recherches faits par les autorités pour crédibles, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des activités politiques de l'époux de la requérante, de son l'arrestation, de sa détention et de son évasion, et des recherches qui seraient conduites par ses autorités nationales en vue de la retrouver, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

4.3.1. Le Conseil estime, à l'instar de que la partie défenderesse, qu'il n'est pas vraisemblable que la requérante ne puisse fournir aucune information pertinente sur les activités concrètes de son époux et de l'ASBL « L. G. », et ce d'autant plus qu'elle n'était pas sans ignorer que ces activités avaient un objectif politique, en opposition avec les intérêts du pouvoir en place (CGRA, rapport d'audition du 4 septembre 2012, pp. 4 et 5). Il n'est pas davantage plausible que la requérante ne puisse fournir le nom que d'un seul autre membre de cette ASBL alors qu'elle aurait organisé une petite fête avec deux d'entre-deux et un dénommé P. (CGRA, rapport d'audition du 28 février 2013, p. 5).

Il n'est pas non plus crédible que la requérante ne connaisse pas le contenu de la lettre du général Munene, alors que la seule possession de celle-ci, selon elle, constitue un danger. Le Conseil observe en effet que la requérante avait déjà vu cette lettre avant qu'elle ne soit découverte par les autorités dans la farde de son époux (CGRA, rapport d'audition du 28 février 2013, p. 4). Par ailleurs, le Conseil estime qu'il n'est pas vraisemblable que la requérante ne puisse fournir la moindre information sur la précédente épouse de son époux et sur leurs enfants (CGRA, rapport d'audition du 28 février 2013, pp. 2 et 3).

Le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, lesquelles se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase des propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Il en est particulièrement ainsi des allégations selon lesquelles « [...] il est tout à fait normal qu'elle [la requérante] ne soit pas en mesure de donner des détails aussi précis que les buts ainsi que les objectifs de l'asbl [sic] [...] » et « [...] que la requérante ne peut être tenue de répondre de la procédure qu'auraient choisi les autorités en place pour retrouver son mari ; [...] », qui en l'occurrence ne convainquent pas le Conseil.

4.3.2. S'agissant de la détention et de l'évasion de la requérante, le Conseil estime que ces épisodes de son récit manquent tout autant de crédibilité. Il relève à cet égard, que la partie requérante se

méprend sur le sens de la motivation de la décision attaquée en ce que celle-ci reproche à la requérante ses déclarations répétitives. Il ressort en effet manifestement du rapport d'audition que cette dernière s'est effectivement limitée à répéter que toutes les questions qui lui avaient été posées lors de sa détention portaient sur le lieu où se trouvait son époux, alors qu'il est invraisemblable qu'elle n'ait pas été interrogée sur, par exemple, les autres membres de l'ASBL ou sur le contenu de la farde découverte à son domicile (CGRA, rapport d'audition du 28 février 2013, p. 5). Quant à l'évasion de la requérante, la partie requérante se contente de mentionner qu'il est plausible que celle-ci se soit déroulée telle que cette dernière la décrit, ce dont le Conseil n'est nullement convaincu, dès lors qu'il estime tout comme la partie défenderesse, qu'il n'est pas vraisemblable qu'un soldat risque sa carrière simplement parce qu'il se sent pris de pitié (CGRA, rapport d'audition du 28 février 2013, pp. 7 et 8).

4.3.3. Le Conseil ne peut également que constater l'absence de tout élément concret qui lui permettrait de croire que la requérante fasse actuellement l'objet de recherches de la part de ses autorités nationales et que ses déclarations à ce sujet sont particulièrement vagues et inconsistantes, de sorte qu'il ne peut tenir pour établies de telles recherches. La partie requérante explique qu'il est normal que la requérante ne puisse fournir davantage d'informations dans la mesure où son amie s'informe auprès des nouveaux occupants de la parcelle, explication dont le Conseil ne peut se satisfaire en l'espèce dès lors que la crainte d'être retrouvée par ses autorités constitue le fondement de sa demande d'asile, de sorte qu'il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'elle puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur cette question, *quod non*.

4.3.4. Le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de contester utilement la décision attaquée en ce qu'elle conclut au vu de la notoriété publique de l'irrégularité du processus électoral dénoncée par l'époux de la requérante, il n'est pas compréhensible que les autorités s'acharnent à ce point à leur encontre ; motif auquel se rallie le Conseil au vu des informations mises à sa disposition (CGRA, farde information des pays, « Elections 2011, la CENI accusée d'enrôler des mineurs à Kinshasa », 17 juin 2011 ; « RDC – Le scandale des électeurs mineurs s'intensifient », 14 juillet 2011 ; AKTUCONCEPT, « Processus électoral Rd Congolais : L'UDPS exige plus de clarté », 1^{er} juillet 2011 ; AfrikArabia, « RDC : Le sit-in de l'UDPS dispersé dans la violence », 4 juillet 2011). La seule argumentation de la partie requérante consiste en effet à indiquer que les autorités congolaises s'acharnent sur tous les cas isolés et qu'il est indifférent qu'un fait soit notoirement connu ou non. Le Conseil observe toutefois qu'en se limitant à ces simples explications pour justifier les recherches dont feraient l'objet la requérante et son époux, la partie requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité de ces recherches, à supposer l'activité politique de l'époux de la requérante établie, ce qui n'est pas le cas, et de conférer à cet épisode de son récit, un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

4.3.5. S'agissant des violations des droits de l'homme commises par les autorités congolaises et dont se prévaut la partie requérante, plaidant en substance que la demande de la requérante « doit être examinée dans le cadre déterminé des personnes opposées au pouvoir en place », le Conseil relève d'une part, que la requérante n'a pas établi présenter le profil d'une opposante politique et d'autre part, que la simple invocation, de manière générale, de violations potentielles des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel d'être persécuté ou de subir des atteintes graves, telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre de subir pareilles atteintes, ce à quoi la requérante ne procède pas en l'espèce, ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage.

4.3.6. Au surplus, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que la requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir le bien-fondé de sa crainte à l'égard des autorités congolaises, et en détaillant chacun des motifs l'ayant conduit au rejet de la demande d'asile de cette dernière, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles elle n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.3.7. Le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (« Guide des procédures et critères à appliquer

pour déterminer le statut de réfugié », *Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés*, Genève, réédition décembre 2011, p.40, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

S'agissant du bénéfice du doute, le Conseil relève que le nouvel article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'il ne peut être accordé que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ». Cette condition faisant manifestement défaut en l'espèce, le bénéfice du doute ne peut être accordé à la requérante.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante sollicite l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire, soutenant en substance que « [...] la requérante craint d'être victime des tortures ou des traitements inhumains ou dégradants et la mort en cas de retour dans son pays de provenance ; [...] » et qu'elle « a déjà été arbitrairement arrêtée par les autorités congolaises en raison des activités de son mari et de ce qu'elle a été liées [sic] au général Munene. [...] ».

5.2. En l'espèce, dès lors que la requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a pas conséquent aucune raison devant conduire à l'application de l'article 57/7bis ancien de la loi susvisée.

5.3. En outre, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, ville de provenance de la requérante, puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, il n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille treize par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers.

Mme A. BIRAMANE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A. BIRAMANE J. MAHIELS